



VILLE D'ARLON

Belgique

Rue Paul Reuter, 8 - 6700 ARLON  
Tél : 063/245.600 - Fax : 063/222.975

# Règlement d'octroi des primes communales « Action Climat » pour l'année 2024

## Article 1 : Types de primes

Afin d'encourager les Arlonais à investir dans des travaux de rénovation énergétique de leur logement, de produire localement leurs énergies à partir de sources inépuisables et de diminuer leur consommation d'eau potable, la Ville d'Arlon souhaite les encourager dans leur démarche en les soutenant financièrement.

Pour ce faire, ce soutien concret concernera :

- Des primes contribuant à l'efficacité énergétique lié au bâtiment ;
- Une prime à l'installation d'un système solaire photovoltaïque ;
- Des primes contribuant à une meilleure gestion de ressources en eau et aux économies d'eau potable.

## Article 2 : Période d'octroi

La Ville d'Arlon propose le dispositif d'octroi des primes communales du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024. Elle se réserve le droit de ne pas reconduire ou de prolonger l'octroi de ces primes.

## Article 3 : Investissements couverts et conditions techniques

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet et sous réserve de l'approbation du Collège communal, les investissements couverts sont :

### Pour les primes contribuant à l'efficacité énergétique lié au bâtiment :

- *a. Isolation de toiture par les versants ou le plancher des combles ;*
- *b. Isolation intérieure ou extérieure des murs de façade et/ou pignons ;*
- *c. Isolation du sol ;*
- *d. Remplacement de vitrages ou placement de nouveaux châssis ;*
- *e. Installation d'un système de chauffe-eau solaire.*

- L'octroi de ces primes sont conditionnés à l'octroi des primes de la Région Wallonne. Les conditions techniques et administratives demandées pour ces investissements sont identiques à celles imposées par la Région Wallonne.

### **Pour la prime liée à l'installation d'un système solaire photovoltaïque :**

▪ *f. Installation d'un système solaire photovoltaïque à usage résidentiel d'une puissance minimale de 2,5 kWc.*

- L'installation devra offrir une puissance minimale de 2,5 kWc, être raccordée au réseau et avoir obtenu un accord de mise en service du gestionnaire du réseau.
- L'extension d'une installation existante n'est pas autorisée dans le cadre de cette prime.
- Si une installation électrique est déjà connectée à un système photovoltaïque via un code EAN, alors une nouvelle installation sur ce même code EAN ne pourra bénéficier de la prime.

### **Pour les primes contribuant à une meilleure gestion de ressources en eau et aux économies d'eau potable :**

▪ *g. Installation ou réhabilitation d'une citerne à eau de pluie d'une capacité minimale de 1.500 litres avec alimentation d'au moins un WC de l'habitation.*

- Seuls les systèmes placés par un professionnel peuvent bénéficier de la prime.
- La citerne doit collecter uniquement des eaux de toiture d'une surface minimum de 40 m<sup>2</sup>.
- La citerne d'une capacité minimale de 1.500 litres doit être raccordée au minimum à un WC de l'habitation.
- Le système doit comporter un groupe de surpression, un système de filtrage situé à l'arrivée, un système d'évacuation des eaux en excès, une trappe d'accès pour les travaux d'entretien.
- Le système doit être séparé du réseau de distribution d'eau de ville. Lorsque la citerne ne contient plus suffisamment d'eau pour alimenter les points de puisage, ceux-ci peuvent être alimentés par l'eau de ville à condition qu'en aucun cas l'eau de pluie n'entre en contact avec l'eau de ville. Il peut notamment être fait usage d'un réservoir tampon alimenté en eau de ville soit de façon automatique, soit manuellement.
- La citerne ne pourra en aucun cas être placée en voirie ou dans l'espace public et sera installée dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables (RGP, Code Civil, législation urbanistique, ...).

▪ *h. Achat d'un récupérateur d'eau de pluie d'une capacité supérieure à 150 litres pour une utilisation ultérieure.*

- La prime sera applicable uniquement sur le prix d'achat du récupérateur hors accessoires (socles, accessoire de raccordement, pompe...).
- Le récupérateur sera équipé d'au moins un robinet résistant au gel et d'une trappe d'entretien.
- Le récupérateur ne pourra en aucun cas être placé en voirie ou dans l'espace public et sera installé dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables (RGP, Code Civil, législation urbanistique, ...).

▪ *i. Achat d'une toilette sèche / toilette à compost*

- La prime sera applicable uniquement sur le prix d'achat d'un dispositif complet de toilette sèche pour une utilisation domestique, hors accessoires et consommables (accessoires de raccordement à un système de ventilation éventuel, sacs biodégradables, sciure et copeaux de bois, ...).
- Les éléments constituant d'une toilette sèche achetés individuellement ne pourront bénéficier de la prime.

## Article 4 : Montants des primes

La Ville d'Arlon propose de verser dans le cadre du dispositif des primes « Action Climat » les montants suivants pour l'année 2024 en fonction des différentes catégories de revenus :

Montant maximum des primes « Action Climat »				
Types d'investissements	Revenus R1	Revenus R2, R3	Revenus R4, R5	Plafonds
a. Isolation de la toiture par les versants ou le plancher des combles.	1.000 €	700 €	400 €	Le montant cumulé avec les primes régionales et autres ne peuvent néanmoins dépasser 100 % du montant des investissements par poste. En ce cas, la prime communale sera réduite afin de ne pas dépasser ce taux.
b. Isolation intérieure ou extérieure des murs de façade et/ou pignons.	1.000 €	700 €	400 €	
c. Isolation du sol.	1.000 €	700 €	400 €	
d. Remplacement de vitrages ou placement de nouveaux châssis.	1.000 €	700 €	400 €	
e. Installation d'un système de chauffe-eau solaire.	1.000 €	700 €	400 €	
f. Installation d'un système solaire photovoltaïque à usage résidentiel d'une puissance minimale de 2,5 kWc.	400 €			
g. Installation ou réhabilitation d'une citerne à eau de pluie d'une capacité minimale 1.500 litres avec alimentation d'au moins un WC de la maison.	1.000 €			
h. Achat d'un récupérateur d'eau de pluie d'une capacité supérieure à 150 litres pour une utilisation ultérieure.	150 €			
i. Achat d'une toilette sèche / toilette à compost.	150 €			Idem que la mention ci-dessus. Prime limitée à 50% du coût d'achat.
<b>Montant annuel maximum par demandeur.</b>	<b>3.000 €</b>	<b>2.400 €</b>	<b>1.800 €</b>	

Pour connaître sa catégorie de revenu, le demandeur pourra la vérifier sur le site internet <https://energie.wallonie.be>, dans les onglets concernant les primes à l'habitation.

## Article 5 : Délai d'introduction des dossiers

Les règles d'introduction suivantes sont applicables :

- En cas d'investissement d'efficacité énergétique lié au bâtiment, le citoyen a un délai de 6 mois pour introduire sa demande de prime. La notification de recevabilité de la prime régionale constitue le point de départ du délai d'introduction.
- En cas d'installation d'une nouvelle installation solaire photovoltaïque, le citoyen a un délai de 6 mois pour introduire sa demande de prime et la date de mise en fonctionnement sera la date de référence pour le règlement communal en vigueur. Dans le cas contraire, cette dernière sera refusée par le collège.
- En cas d'installation d'un système de récupération et d'utilisation d'eau de pluie, le citoyen a un délai de 6 mois pour introduire sa demande de prime à dater de la facture finale.
- En cas d'achat d'une toilette sèche / toilette à compost, le citoyen a un délai de 6 mois pour introduire sa demande de prime à dater de la facture finale.
- Toute demande introduite après le 31/12/2024 et accompagnée selon les cas définis précédemment, d'une notification de recevabilité de la Région, d'une facture finale ou d'une mise en service datée de 2024, sera soumise à la réglementation 2024.
- Toute demande introduite après le 31/12/2024 où il sera prouvé une commande ferme et/ou facture d'acompte datée de 2024 pourra suivre la réglementation 2024.

## Article 6 : Limitation du nombre de primes

Pour chaque bâtiment ainsi que par demandeur, le nombre de primes est limité selon les conditions suivantes :

- Une ou plusieurs demandes par type d'investissement d'efficacité énergétique, les investissements peuvent éventuellement se faire par phasage et sur plusieurs années.
- Une seule demande à l'installation d'un système solaire photovoltaïque.
- Une seule demande à l'installation d'un système de récupération et d'utilisation d'eau de pluie.
- Une seule demande par an à l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie limité à 3 demandes.
- Une seule demande à l'achat d'une toilette sèche / toilette à compost.
- Les demandes de primes de différents types peuvent être cumulées, mais seront plafonnées comme repris à l'article 4 du présent règlement.

## Article 7 : Conditions d'octroi

Les bénéficiaires de la prime doivent remplir les conditions suivantes :

- Être une personne physique ou une association de copropriétaires ;
- Avoir un droit réel ou un accord du propriétaire pour réaliser les investissements en relation au bâtiment pour les investissements a, b, c, d, e, f et g ;
- Être majeur ;
- Réaliser les investissements sur un bâtiment situé sur le territoire de la commune d'Arlon ;
- Seuls les investissements non soumis à une obligation urbanistique, mis en œuvre pour un bâtiment existant, peuvent bénéficier des primes ;
- Les investissements devront respecter les dispositions légales et réglementaires applicables (RGP, Code Civil, ...) ;

- Respecter les conditions d'exonération de demande de permis d'urbanisme libellées à l'article R. IV 1-1 du CoDT ou disposer d'un permis d'urbanisme valide inférieur à 5 ans ;
- En cas d'immeuble à appartements, le règlement le considèrera comme une seule entité ;
- Être en ordre du paiement des redevances et taxes communales ;
- Respecter les conditions définies dans le présent règlement.

L'octroi des primes est conditionné par l'approbation du Collège communal qui aura tenu compte du respect des conditions particulières présentes dans ce règlement.

Le demandeur est tenu de produire tout document complémentaire qui lui sera réclamé par l'administration en charge du dossier, ou le cas échéant convenir d'un rendez-vous lorsque cela lui est demandé.

Il dispose d'un délai de 2 mois pour compléter son dossier à dater de la demande de la Ville d'Arlon.

## **Article 8 : Formulaire ad-hoc et complétude**

Le formulaire ad-hoc disponible sur le site [www.arlon.be](http://www.arlon.be), onglets « Ma Commune » - « Action Climat », doit être dûment complété par le demandeur, accompagné des annexes requises. Le citoyen peut introduire plusieurs demandes de primes par an en travaillant par phasage.

Les documents peuvent être soit envoyés par la poste à « Collège communal de la Ville d'Arlon, 8 rue Paul Reuter 6700 Arlon », soit introduits sous forme numérique et notifiés par courrier électronique à l'adresse [primes.actionclimat@arlon.be](mailto:primes.actionclimat@arlon.be). Un accusé de réception sera transmis endéans un délai de 10 jours par le gestionnaire de dossier.

Les demandes introduites auprès de la Ville d'Arlon sont traitées par ordre chronologique pour autant que le dossier soit complet. Le dossier est considéré comme complet s'il se compose de tous les documents exigés par la ville et repris dans le formulaire de demande.

## **Article 9 : Délai de paiement**

Dans la limite des crédits budgétaires, la prime est libérée au demandeur dans les trois mois de la décision prise par le Collège communal. Ce délai peut être néanmoins plus long dans certaines circonstances. Au cas où les crédits budgétaires seraient épuisés, la demande sera examinée en priorité l'année suivante dans le cadre des moyens budgétaires disponibles durant cette année-là.

## **Article 10 : Recours**

Toute question d'interprétation relative à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou son remboursement éventuel sera réglé par le Collège communal, sans recours possible.

La Ville d'Arlon se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la prime octroyée.

Le bénéficiaire s'engage à restituer la prime :

- Lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- Lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l'arrêté d'octroi ;
- Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé du présent règlement.